

## COMPETENCES ET PREREQUIS EXIGES POUR LA CERTIFICATION

<b>PREREQUIS DE CERTIFICATION</b> <i>(A joindre à toute première demande auprès de LCC QUALIXPERT)</i>	
<b>AMIANTE avec mention PLOMB avec mention</b>	<p style="text-align: center;">➡</p> <p>Un <b>diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de 2 ans</b> à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent ou un titre professionnel équivalent</p> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p>➡</p> <p>La preuve par tous moyens d'une <b>expérience professionnelle de 3 ans</b> de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment</p> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p>➡</p> <p><b>La preuve par tous moyens des compétences</b> exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour une activité de diagnostic comparable, ces preuves ayant été obtenues dans un de ces Etats.</p> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p>➡</p> <p><b>La preuve de la détention de connaissances équivalentes</b> en lien avec les techniques du bâtiment</p>
<b>Documents à fournir</b>	<i>Copie du diplôme et/ ou extrait certificat de travail, bulletin de salaire, attestation employeur, extrait K bis pour les gérants...</i>

Texte réglementaire de référence :

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

<b>PREREQUIS DE CERTIFICATION</b> <i>(A joindre à toute première demande auprès de LCC QUALIXPERT)</i>	
<b>DPE sans mention DPE avec mention</b>	<p style="text-align: center;">➡</p> <p>La preuve par tous moyens d'une <b>expérience professionnelle de 3 ans</b> de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment</p> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p>➡</p> <p>Un <b>diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de 2 ans à temps plein</b> ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, <b>ou, sous réserve de disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans, une certification professionnelle de niveau 5 ou supérieur dans le domaine du diagnostic immobilier ou de la performance énergétique du bâtiment enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles</b> suivant les dispositions de l'article L.6113-5 du code du travail.</p>
<b>Extension Audit Énergétique</b>	<p style="text-align: center;">➡</p> <p><b>Disposer d'une certification DPE en cours de validité</b> ne faisant pas l'objet d'un retrait ou d'une suspension</p> <p>➡</p> <p>S'il s'agit d'une <b>certification DPE initiale</b>, disposer de la certification pendant <b>au moins 2 ans durant les 3 dernières années</b> ou disposer d'une <b>attestation audit énergétique délivrée avant le 31 décembre 2023 et ayant bénéficié d'une prorogation</b></p> <p>➡</p> <p>Justifier d'une <b>assurance en conformité avec le décret du 4 mai 2022</b></p>
<b>Documents à fournir</b>	<i>Copie du diplôme et/ ou extrait certificat de travail, bulletin de salaire, attestation employeur, extrait K bis pour les gérants...</i>

Texte réglementaire de référence :

Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique  
Décret 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences audit énergétique

<b>OBLIGATION DE FORMATION PAR DOMAINE HORS DPE / FORMATION A VALIDER OBLIGATOIREMENT AVANT L' EXAMEN</b> <i>(Cf. article 7 et annexe 1 - Arrêté 24/12/2021)</i>			
		TOUS DOMAINES SANS MENTION	TOUS DOMAINES AVEC MENTION
<b>MODULE DE FORMATION INITIALE</b>	Inscription en certification initiale	<b>3 jours</b> / domaine	<b>5 jours</b> / domaine
<b>MODULE DE FORMATION INITIALE (Extension)</b>	Inscription en certification initiale		<b>2 jours</b> / domaine
<b>MODULE DE FORMATION CONTINUE (pour tous les cycles)</b>	Entre le début du cycle et la fin de la 4 <sup>ème</sup> année	<b>1 jour</b> / domaine	<b>2 jours</b> / domaine
	Dans les 18 mois avant la fin du cycle (pour le renouvellement)	<b>1 jour</b> / domaine	<b>2 jours</b> / domaine
<b>Documents à fournir</b>		<i>Copie(s) attestations de formation conforme(s) aux attentes des textes réglementaires</i>	

Texte réglementaire de référence :

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

<b>OBLIGATION DE FORMATION DOMAINE DPE / FORMATION A VALIDER OBLIGATOIREMENT AVANT L' EXAMEN</b> <i>(Cf. article 7 et annexe 1 - Arrêté 20/07/23)</i>			
		PORTEE SANS MENTION	PORTEE AVEC MENTION
<b>MODULE DE FORMATION INITIALE</b>	Inscription en certification initiale	<b>56 h minimum</b>	<b>Module sans mention + 21 h minimum</b>
<b>MODULE DE FORMATION INITIALE (Extension)</b>	Inscription en certification initiale		<b>21 h minimum</b>
<b>MODULE DE FORMATION CONTINUE (pour tous les cycles)</b>	En 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> année	<b>7 heures par an</b>	
	En 2 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> année		<b>7 heures par an</b>
<b>Documents à fournir</b>		<i>Copie(s) attestations de formation conforme(s) aux attentes des textes réglementaires</i>	

Texte réglementaire de référence :

Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique

<b>OBLIGATION DE FORMATION EXTENSION DE PORTEE AUDIT ENREGETIQUE (Domaine DPE) / FORMATION A VALIDER OBLIGATOIREMENT AVANT L' EXAMEN</b> <i>(Cf. article 3 et annexe 1 - Décret 2023-1219 du 20/07/23)</i>			
<b>MODULE DE FORMATION INITIALE</b>	Inscription en certification initiale	<b>70 h minimum</b>	
<b>MODULE DE FORMATION CONTINUE (pour tous les cycles)</b>	En 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> , 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> année	<b>7 heures par an</b>	
<b>Documents à fournir</b>		<i>Copie(s) attestations de formation conforme(s) aux attentes des textes réglementaires</i>	

Texte réglementaire de référence :

Décret 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences audit énergétique